

Christian Edmond DUCLOS

Huissier de Justice
35 bis, Place de Gaulle
71130 GUEUGNON
Tél : 03.85.85.02.56
Fax : 03.85.84.44.83

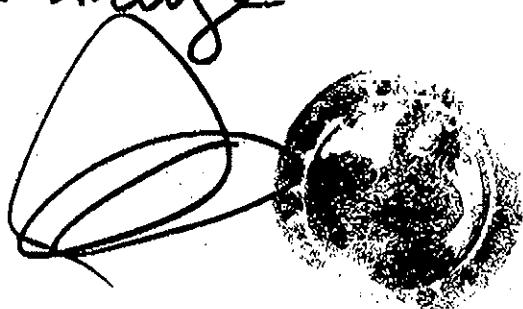
Maitre LOUARD

Je soussigné, Christian
DUCLOS, huissier de justice près
les tribunaux de Mâcon.

Atteste que les assignations
à destination de BIOTICS en
Belgique et de LLRG5 LTD en
Irlande sont en cours de signification
par la voie diplomatique via le
Parquet de Mâcon

Fait pour servir et valoir
ce que de droit

A GUEUGNON le sept
mai deux mil treize



Florian LOUARD

Avocat

6, Rue de la Planche –
71120 CHAROLLES
13, Place de la Baille – 2^{ème} étage
71000 - MACON
Tél 03 85 88 05 00
Fax 03 85 88 36 08

Charles REGNIER
Huissier de Justice
32, rue Proudhon
25000 BESANÇON
Tél 03 81 81 28 05

EXPÉDITION

AFFAIRE : GLYCAN / BIOTICAS

Dossier : 20130763

Références : FL/LP

**ASSIGNATION AU FOND DEVANT LE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MACON**

L'AN Deux Mille Treize, et le VINGT-QUATRE Avril

A LA REQUETE DE :

GLYCAN FINANCE CORPORATION LTD LONDON UK, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 067133699 , dont le siège social est 311Shore Ham street SHEFFIELD S24F4 (royaume uni) et les bureaux administratifs et financiers 32, route de Malagnou 1208 – GENEVE (Suisse), agissant poursuites et diligences de son Président y domicilié en cette qualité ;

Prof Dr Christian ASSOUN né le 24 juillet 1947 à MARSEILLE, de nationalité française, Physicien, demeurant 32, route de Malagnou 1208 – GENEVE (Suisse)

Ayant pour Avocat , Maître Florian LOUARD demeurant 6, rue de la Planche - 71120 CHAROLLES , au Cabinet duquel domicile est élu.

JE, HUISSIER SOUSIGNE,

Je soussigné Charles REGNIER, Huissier de Justice
audiercler près la Cour d'Appel de BESANÇON,
32, rue Proudhon à BESANÇON

AI DONNÉ ASSIGNATION A :

1^o) EDCAE et Monsieur Christian COTTEN - 6, rue du Clocher - 91190 SAINT AUBIN – par acte séparé –

2^o) Société BIOTICAS, dont le siège social est Chée de Chuy 205, 1300 WAVRE BELGIQUE, prise en la personne de son représentant légal y domicilié - par acte séparé –

3°) LLRG5 Ltd dont le siège social est golden Mile Industrial Park, Breaffy road, Castlebar CO MAYO IRELAND, prise en la personne de son représentant légal y domicilié – par acte séparé –

4°) SARL KEMI BIO dont le siège social est 12 rue La Canal – 31120 ROQUETTES - prise en la personne de son représentant légal y domicilié – par acte séparé –

5°) SARL BIO CONTACT dont le siège social est 24 rue Pech de Galez - 81600 GAILLAC - prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Jean-Pierre CAMO – par acte séparé -

6°) SARL MA BOUTIQUE O NATUREL, dont le siège social est 1, Rue Gay-Lussac - 25000 BESANCON- où étant et parlant à -

Comme il est dit au
procès-verbal de signification
annexé au présent acte

7°) AMENOTHE CONCEPTION, pris en sa qualité d'hébergeur de MA BOUTIQUE O NATUREL, dont le siège social est 11, Rue Christiaan Huygens – 25000 BESANCON- où étant et parlant à -

Comme il est dit au
procès-verbal de signification
annexé au présent acte

A comparaître par Ministère d'Avocat dans le délai de QUINZE JOURS augmenté du délai d'UN MOIS, et ce par application des dispositions des articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile, à compter de la date de cet acte à l'audience et par-devant le Tribunal de Grande Instance de MACON (71120), siégeant au Palais de Justice de ladite ville, 8, rue de la Préfecture

TRES IMPORTANT

Dans les quinze jours plus UN MOIS de la date indiquée en tête du présent acte, en vertu de la loi, vous êtes tenu de charger un avocat au Barreau de MACON (71), de vous représenter devant le Tribunal de Grande Instance de MACON (71), siégeant au Palais de Justice de ladite ville, aux heures habituelles des audiences, et à toutes audiences suivantes utiles au besoin.

Lui indiquant que faute de comparaître dans les conditions ci-avant indiquées, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

AUX FINS

Les demandeurs sont propriétaires des marques suivantes, lesquelles ont été régulièrement déposées à l'INPI (Institut National de la Propriété Intellectuelle) tant en France, qu'en Suisse IPI (Swissreg) BERNE et en Allemagne et couvrant les pays de la communauté européenne WOPI-CH-FR et dument publié ainsi qu'il en est justifié.

Les marques, propriétés des demandeurs et déposées sont les suivantes :

- Silicium G5 Marque Internationale n° 952406- 03-10-2007
- Silicon G5-Glycan 5 Si-Glycan-5-Si-G5 Marque internationale n° 944740 4-12-2007
- Silicium Organique Glycan 5-Si-Glycan5 Si G5 France n° 3457452 10-10-2006
- Silico Organico G5-Organic Silicon G5-Silicio Organico Glycan-5 Suisse n° 561352 07-11-2006
- Silicium Organique G5 Suisse n° 561576 23-07-2007
- Organisches Silizium G5 Suisse n° 571477 12-12-2007
- Organisches Silizium G5 Allemagne n° 302012064284 14-12-2012
- Silicium Organique G5 Suisse n° 572680 17-01-2008
- Silicium G5-SiliconG5-Silicium G5 Suisse n° 572681 17-01-2008
- Silicium Organique G7 Suisse n° 576 926 29-03-2008

Par lettres recommandées avec avis de réception en date des 23 août 2011 et 03 septembre 2011, les requis ont été mis en demeure, de cesser en fraude des droits des demandeurs, d'utiliser et de commercialiser les marques rappelées ci-dessus.

D'avoir à cesser immédiatement l'utilisation de ses terminologies et marques par tous moyens de publicité, et plus particulièrement sur internet, et qu'à défaut une procédure serait engagée.

Ces mises en demeures sont restées sans effet et les utilisations frauduleuses perdurent et ce sont même aggravées.

Un procès verbal de constat d'Huissier de Justice a été dressé relevant l'utilisation frauduleuse des marques appartenant aux demandeurs sur les sites internet.

Il est incontestable que les requis ont violé les dispositions de l'article 615-1 du code de la propriété intellectuelle et ont contrefait lesdites marques.

La société GLYCAN FINANCE et le Prf Dr Christian Daniel ASSOUN sont donc bien fondés à s'adresser à Justice pour faire cesser ces troubles dont ils sont l'objet de la part des différents requis.

Ils sollicitent du Tribunal de dire et juger que les requis devront :

- cesser d'utiliser immédiatement et sans délai les marques ci-dessus énoncées
- de retirer de l'ensemble de leurs sites internet au plan international, les marques par eux contrefaites et ce sous astreinte de 2000 euros par jour de retard et par infraction constatée.
- de retirer de la vente en magasin et ce sans délai l'ensemble des flaconnages contenant les marques de commerce contrefaites et ce, également sous astreinte de 2 000 € par jour de retard ;
- d'autoriser la saisie de l'ensemble des stocks pouvant être trouvés dans les locaux des requis ou chez des tiers (personnes physiques ou morales)
- De bloquer les URL des contrefacteurs et annonceurs
- d'autoriser la communication de la décision à intervenir auprès des centrales de diététiques et marchands électroniques en Europe.

Il est certain que ces contrefaçons des marques des demanderesses au plan international constituent la volonté de nuire et de déstabiliser les activités de GLYCAN Group et du Professeur ASSOUN et de gêner leurs activités dans ce domaine, ce qui leur porte un préjudice très important au plan moral, matériel et financier.

Les requis n'hésitent pas non plus à commercialiser des flacons identiques au plan des marques de commerce.

C'est pourquoi, les demandeurs, en application des dispositions de l'article 1382 du code civil, sollicitent la condamnation de EDCAE solidiairement Monsieur COTTEN, société BIOTICAS Srl et LLRG5 Ltd Irlande à payer chacun aux demanderesses, une somme de UN MILLION d'euros en réparation de leurs préjudices, matériel, moraux et économiques.

De condamner MA BOUTIQUE AU NATUREL, SARL KEMI, la société BIO CONTACT SARL et AMENOTHES CONCEPTION à leur payer, sur le même fondement juridique une somme de CENT MILLE EUROS chacune en réparations des mêmes chefs de préjudices.

Il est sollicité également la publication du jugement à intervenir dans deux journaux professionnels au choix des demandeurs aux frais des requis dans la limite de 10 000 euros par publication.

De dire et juger que les demandeurs seront autorisés à communiquer la décision rendue, aux sites internet hébergeurs, afin que ceux-ci retirent les marques et liens sur lesquels figurerait les mots « Silicium organique G5 » ou autres de la liste rappelée ci-dessus.

S'entendre condamner les requis conjointement et solidairement à payer aux demandeurs une somme de QUINZE MILLE EUROS, sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de Maître Florian LOUARD, avocat aux offres de droit.

Entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel et sans caution.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 615-1 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'article 1382 du code civil,

Vu l'article 515 du code de procédure civile,

Il est demandé au tribunal de :

- dire et juger que les requis devront cesser d'utiliser immédiatement et sans délai les marques de commerce ci-dessus énoncées
- de retirer de l'ensemble de leurs sites internet au plan International, les marques de commerce par eux contrefaites et ce sous astreinte de 2000 euros par jour de retard et par infraction constatée.
- de retirer de la vente en magasin et ce sans délai l'ensemble des flaconnages portant les marques contrefaites et ce également sous astreinte de 2000 euros par jour de retard
- d'autoriser la saisie de l'ensemble des stocks pouvant être trouvés dans les locaux des requis ou chez des tiers
- de bloquer les URL des contrefacteurs et leurs annonceurs
- d'autoriser la communication de la décision à intervenir auprès des centrales de diététiques et marchands électroniques en Europe.

De condamner EDCAE Monsieur COTTEN, société BIOTICAS, LLRG5 Ltd à payer chacun aux demanderesses, une somme de UN MILLION d'euros en réparation de leurs préjudices, matériel, moraux et économiques.

De condamner MA BOUTIQUE AU NATUREL, SARL KEMI Bio, la société BIO CONTACT et AMENOTHES CONCEPTION à leur payer, sur le même fondement juridique une somme de CENT MILLE EUROS chacune en réparations des mêmes chefs de préjudices.

D'ordonner la publication du jugement à intervenir dans deux journaux professionnels au choix des demandeurs aux frais des requis dans la limite de 10 000 euros par publication.

De dire et juger que les demandeurs seront autoriser à communiquer la décision rendue, aux sites internet hébergeurs, afin que ceux-ci retirent les marques et liens naturels sur lesquels figureraienr les mots « Silicium organique G5 » ou toute autre marque de la liste communiquée. S'entendre condamner les requis conjointement et solidiairement à payer aux demandeurs une somme de QUINZE MILLE EUROS, sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de Maître Florian LOUARD, avocat aux offres de droit.

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel ou caution

SOUS TOUTES RESERVES

Bordereau de pièces :

Miscs en demeures

Justificatif de la propriété des marques

Lettre adressée à GOOGLE international le 15 - 09 - 2011

Procès verbal de constat

Charles REGNIER

Huissier de Justice
32 rue P.J. Proudhon
25000 BESANCON
Tél : 03 81 81 28 05
Fax : 03 81 82 27 39
Mail : regnier.hj@wanadoo.fr

CDC 40031 00001 0000168536R 54
BIC : CDCGFRPPXXX
BAN : FR65 4003 1000 0100 0016 8536 R54

**PROCES VERBAL DE
SIGNIFICATION A PERSONNE
(PERSONNE MORALE)**

LE
MERCREDI VINGT QUATRE AVRIL DEUX MILLE TREIZE

Cet acte a été remis par l'Huissier de Justice soussigné selon les déclarations qui lui ont été faites à :

SARL AMENOTHE CONCEPTION
11 rue Christiaan Huygens
25000 BESANCON

suivant le procès verbal de signification ci dessous

REFERENCE ETUDE
N° V89974832
PVS6 Tiers 56338(36992\

Je me suis transporté à l'adresse ci dessus et là étant la copie du présent a été remise à Monsieur **GEVREY Frédéric**, gérant ainsi déclaré,

qui a affirmé être habilité à recevoir copie de l'acte, et confirmé que le domicile ou siège social du destinataire était toujours à cette adresse.

COUT DE L'ACTE

Nature	Montant
1 ^e Article 6 & 7	37.40
2 ^e Article 18	7.27
Total Hors taxes	44.67
T.V.A 19.6 %	8.76
Taxe	9.15
Lettre(s)	3.10
Total TTC en Euros	65.68

La lettre simple prévue à l'article 658 du Code de procédure civile a été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable avec copie de l'acte de signification au domicile ou siège ci dessus. Le cachet de l'huissier est apposé sur l'enveloppe.

La copie signifiée a été établie en 4 feuillets.

Le coût de l'acte est détaillé ci contre.

- 1^e Droits Fixes
- 2^e Indemnité de transport
- 3^e Droits d'engagement de poursuites
- 4^e Frais d'affranchissement

Visées par nous les mentions relatives à la signification

Charles REGNIER

Charles REGNIER
Huissier de JUSTICE

Acte soumis à la taxe

Charles REGNIER

Huissier de Justice
 32 rue P.J. Proudhon
 25000 BESANCON
 ☎ : 03 81 81 28 05
 ☎ : 03 81 82 27 39

Mail : regnier.hj@wanadoo.fr

CDC 40031 00001 0000168536R 54
 BIC : CDCGFRPPXXX
 BAN : FR65 4003 1000 0100 0016 8536 R54


**PROCES VERBAL DE
 SIGNIFICATION A PERSONNE
 (PERSONNE MORALE)**

LE
 MERCREDI VINGT QUATRE AVRIL DEUX MILLE TREIZE

Cet acte a été remis par l'Huissier de Justice soussigné selon les déclarations qui lui ont été faites à :

SARL MA BOUTIQUE O NATUREL
 1 rue Gay Lussac
 25000 BESANCON

suivant le procès verbal de signification ci dessous

REFERENCE ETUDE
 N° V89974832
 PVS6 Tiers 5633836992

Je me suis transporté à l'adresse ci dessus et là étant la copie du présent a été remise à Monsieur DREZET Davy, gérant ainsi déclaré,

qui a affirmé être habilité à recevoir copie de l'acte, et confirmé que le domicile ou siège social du destinataire était toujours à cette adresse.

COUT DE L'ACTE

Nature	Montant
1° Article 6 & 7	37,40
2° Article 18	7,27
Total Hors taxes	44,67
T.V.A 19,6 %	8,76
Taxe	9,15
Lettre(s)	3,10
Total TTC en Euros	65,68

La lettre simple prévue à l'article 658 du Code de procédure civile a été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable avec copie de l'acte de signification au domicile ou siège ci dessus. Le cachet de l'huissier est apposé sur l'enveloppe.

La copie signifiée a été établie en 4 feuillets.

Le coût de l'acte est détaillé ci contre.

- 1° Droits Fixes
- 2° Indemnité de transport
- 3° Droits d'engagement de poursuites
- 4° Frais d'affranchissement

Visées par nous les mentions relatives à la signification

Acte soumis à la taxe



Florian LOUARD

Avocat

6, Rue de la Planche -

71120 CHAROLLES

13, Place de la Baille - 2^{ème} étage

71000 - MACON

Tél 03 85 88 05 00

Fax 03 85 88 36 08

AFFAIRE : GLYCAN / BIOTICAS

Dossier : 20130763

Références : FL/LP

**SECOND
ORIGINAL****ASSIGNATION AU FOND DEVANT LE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MACON**

L'AN Deux Mille Treize, et le

A LA REQUETE DE :*Vingt quatre AVRIL*

GLYCAN FINANCE CORPORATION LTD LONDON UK, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 067133699 , dont le siège social est 311Shore Ham street SHEFFIELD S24F4 (royaume uni) et les bureaux administratifs et financiers 32, route de Malagnou 1208 – GENEVE (Suisse), agissant poursuites et diligences de son Président y domicilié en cette qualité ;

Prof Dr Christian ASSOUN né le 24 juillet 1947 à MARSEILLE, de nationalité française, Physicien, demeurant 32, route de Malagnou 1208 – GENEVE (Suisse)

Ayant pour Avocat , Maître Florian LOUARD demeurant 6, rue de la Planche - 71120 CHAROLLES , au Cabinet duquel domicile est élu.

JE, HUISSIER SOUSIGNE,

Nous, Société Civile Professionnelle
 Michel FRANCOIS Dominique BOURBONNEUX,
 société titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice à
 PALAISEAU (Essonne)
 267, rue de Paris, agissant par l'un deux soussigné.

AI DONNE ASSIGNATION A :

1°) EDCAE et Monsieur Christian COTTEN - 6, rue du Clocher - 91190 SAINT AUBIN – où étant et parlant à

Voir PV de signification

Michel FRANCOIS
 Dominique BOURBONNEUX
 Huissiers de Justice Associés
 267, rue de Paris
 91120 PALAISEAU

2°) Société BIOTICAS, dont le siège social est Chée de Chuy 205, 1300 WAVRE BELGIQUE, prise en la personne de son représentant légal y domicilié - par acte séparé -

PAR EXPLOIT SÉPARÉ

3°) LLRG5 Ltd dont le, siège social est golden Mile Industrial Park, Breaffy road, Castlebar CO MAYO IRELAND, prise en la personne de son représentant légal y domicilié – par acte séparé –

PAR EXPLOIT SÉPARÉ

4°) SARL KEMI BIO dont le siège social est 12 rue La Canal – 31120 ROQUETTES - prise en la personne de son représentant légal y domicilié – par acte séparé –

PAR EXPLOIT SÉPARÉ

5°) SARL BIO CONTACT dont le siège social est 24 rue Pech de Galez - 81600 GAILLAC -prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Jean-Pierre CAMO – par acte séparé -

PAR EXPLOIT SÉPARÉ

A comparaître par Ministère d'Avocat dans le délai de QUINZE JOURS augmenté du délai d'UN MOIS, et ce par application des dispositions des articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile, à compter de la date de cet acte à l'audience et par-devant le Tribunal de Grande Instance de MACON (71120), siégeant au Palais de Justice de ladite ville, 8, rue de la Préfecture

TRES IMPORTANT

Dans les quinze jours plus UN MOIS de la date indiquée en tête du présent acte, en vertu de la loi, vous êtes tenu de charger un avocat au Barreau de de MACON (71), de vous représenter devant le Tribunal de Grande Instance de de MACON (71), siégeant au Palais de Justice de ladite ville, aux heures habituelles des audiences, et à toutes audiences suivantes utiles au besoin.

Lui indiquant que faute de comparaître dans les conditions ci-avant indiquées, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

COPIE

Glycan Group
Glycan Finance Corporation Ltd
32, route de Malagnou
CH - 1208 GENEVA

Affair: Glycan / Bioticas
File n°: 20130763
Reference FL/LP

SUMMONS BEFORE THE HIGH COURT (Tribunal de Grande Instance) OF MACON

YEAR Two Thousand Thirteen and the – day of __

AT THE REQUEST OF:

GLYCAN FINANCE CORPORATION LTD LONDON UK, registered with Companies House in Cardiff, United Kingdom under number 067133699, whose registered office is 311 Shoreham Street S2 4F4 SHEFFIELD (UK) and the administrative and financial offices 32, route de Malagnou CH 1208 - GENEVA (Switzerland), acting for and on behalf of the President of the company at the same address;

Prof. Dr. Christian Daniel ASSOUN born July 24, 1947 in Marseille, of French nationality, Physicist, domiciled 32, route de Malagnou 1208 - GENEVA (Switzerland)

Having as his Lawyer, Me Florian LOUARD, domiciled at his offices located 6, rue de la Planche 71120 - CHAROLLES.

I, the undersigned Bailiff,

HAVE GIVEN A SUMMONS TO:

- 1) EDCAE and Mr. Christian Cotten, domiciled at 6, rue du Clocher, 91190 SAINT AUBIN
- 2) Bioticas, a Company, whose registered office is 205 Chaussée de chuy, 1300 WAVRE BELGIUM, in the person of its legal representative domiciled there
- 3) LLRG5 Ltd., whose registered office is Golden Mile Industrial Park, Breaffy Road, Castlebar CO MAYO IRELAND, in the person of its legal representative domiciled there
- 4) BIO KEMI SARL whose registered office is 12, rue La Canal 31120 ROQUETTES, in the person of its legal representative domiciled there
- 5 *) SARL BIO CONTACT whose registered office is 24 rue Pech de Galez 81-GAILLAC, in the person of its legal representative Mr. Jean Pierre Camo

To be present, represented each or severally by an Attorney within FIFTEEN DAYS – a period that can be extended by ONE MONTH under the provisions of Articles 643 and 644 of the new Code of Civil Procedure - as of the date of this document for a hearing-before the Tribunal de Grande Instance MACON, sitting at the Courthouse of said city, 8, rue de la Prefecture, Macon

MOST IMPORTANT

Within fifteen days plus one month from the date indicated at the head of this act, under the provisions of French law, you are required to appoint a lawyer to the Bar of MACON, to represent you before the Tribunal de Grande Instance of MACON, sitting at the Courthouse of the said city, during the usual hours of hearings and at all subsequent hearings where this may be helpful or necessary.

It is indicated that failure to appear under the conditions specified above may expose you to a judgment against you solely based on information provided by your adversary.

FOR THE FOLLOWING FACTS

The plaintiffs are the owners of trademarks, which have been duly registered with the INPI (National Institute of Intellectual Property) in France, in Switzerland IPI (Swissreg) BERNE and Germany, covering the countries of the European community WOPI -CH-FR, duly published and justified.

The trademarks, the registered property of the plaintiffs, are:

Silicium Organique G5 Marque Internationale N° 952406- 3-10-2007
Silicium Organique G5-Glycan 5 Si-Glycan-5-Si-G5 Marque internationale N° 944740 4-12-2007
Silicium Organique Glycan 5-Si-Glycan5 Si G5 France N° 3457452 10-10-2006
Silicium Organique Glycan 5-Si-Glycan5 Si G5 Suisse N°561266 4-10-2006
Silicio Organico G5-Organic Silicon G5-Silicio Organico Glycan-5 Suisse N° 561352 07-11-2006
Silicium Organique G5 Suisse N° 561576 23-07-2007

Organic Silicon G5 Brand International N ° 952 406 - 3-10-2007
Organic Silicon G5-Glycan 5 Si-Glycan-5-Si-G5 International Brand No. 944740 4-12-2007
Organic Silicon Glycan 5-Si-Glycan5 If G5 France No. 3,457,452 10-10-2006
Organic Silicon Glycan 5-Si-Glycan5 If G5 Switzerland No. 561266 4-10-2006
Silico Organico Organic Silicon G5-G5-Silicio Organico Glycan-5 No. 561352 Switzerland 07-11-2006
Organic Silicon G5 Switzerland No. 561576 23-07-2007

Organisches Silizium G5 Switzerland No. 571477 13-12-2007
Organisches Silizium G5 Germany No. 302012064284 14-12-2012
Organic Silicon G5 Switzerland No. 572680 17-01-2008
Silicon-Silicon G5-G5 SiliconG5 Switzerland No. 572681 17-01-2008
Organic Silicon G7 Switzerland No. 576926 29-03-2008

By registered letters with return receipts dated August 23, 2011 and September 3, 2011, the accused parties have been ordered to cease fraudulent use of the plaintiffs trademarks mentioned above.

To immediately cease the fraudulent use of these terminologies and trademarks in all publicity and advertising, specifically including on the internet, and that proceedings would be instituted if this fraudulent activity did not cease.

These injunctions have not been respected and the fraudulent use of these trademarks by the accused has persisted and indeed has since been aggravated.

A report concerning the fraudulent use by the accused of trademarks owned by the plaintiffs on various websites was prepared by legally empowered bailiffs ("huissiers de justice").

It is indisputable that the accused violated the provisions of Article 615-1 of the Code of intellectual property and have counterfeited the said trademarks.

The company GLYCAN FINANCE and Prof. Dr. Christian Daniel ASSOUN are therefore fully justified in addressing the Justice in order to stop these acts to which they have been subjected by the accused.

They ask the Court to adjudge and declare that the accused shall:

- Immediately discontinue the use of the trademarks listed above
- To withdraw from all their websites internationally, the counterfeit trademarks used by them subject to a fine of 2000 Euros per day for each day after judgment has been pronounced, this fine to apply to each infringement registered.
- To withdraw from sale in stores without delay all the bottles, jars and containers containing or using counterfeit trademarks subject to a fine of 2000 Euros per day for each day after judgment has been pronounced, this fine to apply to each infringement registered;
- To authorize the seizure of all stocks found on the premises of the accused or on the premises of all third parties be they individuals or corporate structures
- To block the URL of the accused as used to counterfeit and advertise these fraudulent products online
- To authorize the communication of the judgment to all wholesalers carrying dietetic products as well as electronic online retailers of dietetic products in Europe.

It is certain that the accused fraudulent trademarks harm and destabilize the activities of the GLYCAN Group and Professor ASSOUN internationally and seriously hamper their activities in this domain, placing them at a very significant disadvantage in moral, material and financial terms.

In addition the accused have not hesitated to sell similar bottles and containers commercially.

Therefore, the plaintiffs, pursuant to Article 1382 of the Civil Code, seek the conviction of the accused parties as follows; EDCAE and/or Mr. Cotten, Bioticas Srl and LLRG5 Ireland Ltd to each pay to each of the plaintiffs, the sum of ONE MILLION EUROS in compensation for their financial losses, material, moral and economic prejudices suffered in consequence of the accused parties actions. And that MA BOUTIQUE AU NATUREL, KEMI sarl and BIO CONTACT sarl each be condemned and ordered to pay a fine for the amount of ONE HUNDRED THOUSAND EUROS, for their financial losses, material, moral and economic prejudices suffered in consequence of the accused parties actions

It is requested that the judgment be published in two professional journals selected by the plaintiffs for fees not to exceed the sum of EUR 10 000 (ten thousand Euros) per publication.

To adjudge and declare that the plaintiffs be allowed to communicate the judgment to website hosts such that they be able to legally withdraw trademarks and links that include the words "Organic Silicon G5" or any of the other terms shown in the list of trademarks referred to above.

Agree to condemn the accused jointly and severally to pay the plaintiffs the sum of FIFTEEN THOUSAND EUROS, on the basis of Article 700 of the Code of Civil Procedure, and that all the costs of the proceeding be paid by them for the benefit of Me Florian LOUARD, Attorney at Law.

Order that provisional execution of the decision to intervene is maintained notwithstanding any appeal that may be lodged by the accused without security.

FOR THESE REASONS

Having regard to Article 615-1 of the Code of Intellectual Property,
Having regard to Article 1382 of the Civil Code,
Having regard to Article 515 of the Code of Civil Procedure,

It is requested of the court to:

- Declare that the accused parties stop using these trademarks listed above immediately and without delay.
- To withdraw all counterfeit trademarks used in their websites throughout the world under penalty of 2000 Euros for each day infringing this judgment, and for each infringement noted
- To withdraw without delay from sale in stores all bottles jars and containers bearing counterfeit trademarks under penalty of 2000 Euros for each day infringing this judgment, and for each infringement noted
- To authorize the seizure of all stocks found on the premises of the accused parties or elsewhere.
- Block the URL of the counterfeiters and their advertisers
- To authorize the communication of the judgment to inform dietetic wholesalers and electronic online dietetic retailers in Europe.
- To condemn EDCAE and/or Mr. Cotten, Bioticas Ltd, LLRG5 Ltd to each pay to each plaintiff, the sum of ONE MILLION euros in compensation for their financial losses and material, moral and economic prejudice suffered.
- Condemn MA BOUTIQUE AU NATUREL, KEMI BIO sarl and BIO CONTACT sarl to pay on the same legal basis, an amount of ONE HUNDRED THOUSAND EUROS each to compensate for the plaintiffs financial losses and material, moral and economic prejudice suffered.
- Order that the judgment be published in two professional journals selected by the plaintiffs for fees not to exceed the sum of EUR 10 000 (ten thousand Euros) per publication.
- To adjudge and declare that the plaintiffs be allowed to communicate the judgment to website hosts such that they be able to legally withdraw trademarks and links that include

the words "Organic Silicon G5" or any of the other terms shown in the list of trademarks referred to above.

- Order that provisional execution of the decision to intervene is maintained notwithstanding any appeal that may be lodged by the accused without security.
- Condemn the accused parties jointly and severally to pay the plaintiffs the sum of FIFTEEN THOUSAND EUROS, on the basis of Article 700 of the Code of Civil Procedure, and all the costs of the proceeding for the benefit of Me Florian LOUARD, Attorney at Law.

WITHOUT PREJUDICE

Documents supplied:

Formal notices lodged and delivered

Proof of ownership of trademarks

Letter sent to GOOGLE International 15 -09 -2011

Official reports noting the fraudulent use of trademarks